

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 - 2 L 12-1983
Transmis : M. Oversgezakt aan de H.

L. 15.738/9.

L. 15.738bis/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie et le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 14 septembre 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant les conditions générales d'économie pour les bâtiments à construire", a donné le 19 décembre 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DES TEXTES.A. PROJET D'ARRETE DE L'EXECUTIF.INTITULE.

Le projet d'arrêté de l'Exécutif limite son champ d'application aux bâtiments destinés en ordre principal au logement. Il est proposé de faire apparaître cette limite dans l'intitulé, par la rédaction suivante :

"Arrêté de l'Exécutif fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement".

PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser dans le préambule d'un arrêté de l'Exécutif, les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui justifient la compétence de la Région. Certes, en l'occurrence, on peut penser que, dans l'intention de l'Exécutif, cette référence est destinée aussi à expliquer la délégation de certains pouvoirs à deux ministres agissant conjointement, mais cette considération n'est pas déterminante. L'alinéa 1er devrait donc être omis.

L'alinéa 2 devrait être rédigé de la manière suivante, d'une part, pour qu'il le soit plus conformément à l'usage et, d'autre part, pour qu'il indique le fondement de l'article 5, § 2, du projet, et de la modification de l'arrêté ministériel

.../...

du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir (voir à cet égard l'observation sous l'article 5) :

"Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 53 modifié par la loi du 22 décembre 1970, l'article 59 modifié par la loi du 22 décembre 1970 et par le décret du 22 décembre 1982 et l'article 66 modifié par la loi du 22 décembre 1970;"

Pour la raison qui sera exposée sous l'article 5, il conviendra de viser également, dans les termes suivants, l'arrêté ministériel du 6 février 1971 précité :

"Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir, notamment l'article 2, 3°;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

Les définitions données à l'article 1er ne paraissent pas indispensables. Celle du "niveau d'isolation thermique globale" peut même prêter à équivoque, notamment en ce qu'elle n'indique pas à qui il appartient de définir concrètement ce niveau.

Il est proposé de présenter les deux autres définitions dans un article 1er rédigé comme suit :

.../...

"Article 1er.-

Le présent arrêté est applicable aux bâtiments nouveaux destinés en ordre principal au logement, pour lesquels une demande de permis de bâtir est introduite après son entrée en vigueur.

Par Ministre, il faut entendre le Ministre qui a dans ses attributions les matières relatives à l'énergie et à l'aménagement du territoire. Si ces matières sont attribuées à plusieurs Ministres, ceux-ci agissent conjointement".

Article 2.

Suivant cet article :

"Article 2. - § 1er. Tout bâtiment doit présenter un niveau d'isolation thermique globale inférieur ou égal à celui que que fixent les Ministres.

§ 2. Les Ministres peuvent exonérer de l'application du présent arrêté les types ou catégories de bâtiments qu'ils déterminent".

Par ailleurs, suivant l'article 3 :

"Article 3. - Si le bâtiment présente un niveau d'isolation thermique globale supérieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 2, il doit satisfaire aux normes définies par les Ministres concernant les besoins conventionnels en énergie de chauffage par m² de plancher chauffé, qui tient compte des apports solaires, des déperditions par transmission et par ventilation, de la température sans chauffage et de l'inertie thermique du bâtiment".

.../...

L'article 2, § 1er, et l'article 3 pourraient être fusionnés en une seule disposition rédigée comme suit :

"Article 2.-

Les bâtiments visés à l'article 1er doivent ou bien présenter un niveau d'isolation thermique globale égal ou inférieur au niveau fixé par le Ministre sur base de la norme NBN B62-301 homologuée par l'arrêté royal du 10 décembre 1979, ou bien présenter des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé égaux ou inférieurs à un niveau que le Ministre fixe en tenant compte des apports solaires, des déperditions par transmission et par ventilation, de la température sans chauffage et de l'inertie thermique du bâtiment".

Dans les termes généraux où il est rédigé, le paragraphe 2 de l'article 2 confère aux Ministres une habilitation si large qu'elle leur permettrait, au moins théoriquement, de vider l'arrêté en projet de sa substance.

Il conviendrait que l'arrêté en projet précise, au moins dans leurs grandes lignes, les critères sur la base desquels seront désignés les types ou catégories de bâtiments susceptibles de bénéficier de l'exonération envisagée. La règle contenant cette précision formerait un article 3.

Article 4.

Suivant cette disposition :

"Article 4. - Les Ministres peuvent établir un ou des règlements sur les bâtisses contenant des dispositions complétant les exigences d'économie d'énergie prévues aux articles 2 et 3, de façon à assurer la salubrité, la sécurité et la solidité des constructions".

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention de l'Exécutif, les pouvoirs conférés aux Ministres par cet article, doivent leur permettre de prendre des mesures conciliant les exigences d'économie d'énergie et celles de la salubrité, de la sécurité et de la solidité des constructions.

Il va de soi que l'habilitation ainsi donnée ne saurait empiéter sur les pouvoirs conférés au Roi, en l'occurrence à l'Exécutif, par l'article 59, 1, en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la solidité des constructions.

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

Les exigences d'économie d'énergie, telles qu'elles résultent de l'article 2, peuvent être complétées par le Ministre en vue d'éviter que la salubrité, la sécurité et la solidité des constructions ne soient compromises par ces exigences".

Article 5.

Le paragraphe 1er de cet article fait double emploi avec la modification projetée de l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir (projet inscrit sous le n° 15.738bis/9, examiné ci-après).

En vertu de l'article 53 de la loi du 29 mars 1962, c'est au Ministre qu'est attribué le pouvoir de déterminer la composition du dossier. Toutefois, l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce :

.../...

"Les compétences attribuées à un ministre par la loi ..., sont exercées par l'Exécutif chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Il est donc proposé d'insérer dans le projet d'arrêté de l'Exécutif les modifications contenues dans l'article 7 du projet d'arrêté ministériel, et de remplacer l'article 5, § 1er, de l'arrêté en projet par le texte suivant :

"Article 5.-

A l'article 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir, sont apportées les modifications suivantes :

1° au b :

7ème tiret : les mots "le gabarit" sont insérés entre les mots "l'implantation" et les mots "la nature";

10ème tiret : les mots "et le gabarit" sont insérés entre les mots "l'implantation cotée" et les mots "des constructions";

11ème tiret : les mots "et le gabarit" sont insérés entre les mots "l'implantation" et les mots "des bâtiments";

12ème tiret : les mots "et la hauteur" sont insérés entre les mots "l'emplacement" et les mots "des arbres";

2° au e (1) : les mots "la composition exacte des parois extérieures et de la toiture" sont insérés entre les mots "des conduits de

.../...

(1) et non pas au c comme le projet le porte, vraisemblablement par erreur.

fumée et de ventilation" et les mots "ainsi que le profil des pignons des constructions contiguës";

3° est ajouté un f rédigé comme suit :

f) ou bien une note de calcul du niveau d'isolation thermique globale, ou bien une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, l'une et l'autre établies de la façon déterminée par le Ministre".

+

Suivant le paragraphe 2

"Les ministres désignent les agents habilités à contrôler la conformité du bâtiment aux prescriptions des articles 2 et 3".

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que dans l'intention de l'Exécutif, les agents visés par cette disposition exerceraient un contrôle technique complémentaire de celui que prévoit l'article 66 de la loi du 29 mars 1962.

En réalité, l'Exécutif dispose déjà, en vertu de l'article 66 précité lui-même, du pouvoir de désigner des agents habilités à exercer un contrôle non seulement de l'isolation thermique mais de l'ensemble des conditions requises par cette loi.

La disposition n'a, dès lors, de portée que dans la mesure où elle délègue ce pouvoir ou une partie de celui-ci à certains des membres de l'Exécutif.

.../...

Dans un souci de concordance avec l'ensemble des dispositions du projet, il conviendrait d'écrire "le Ministre", et à la fin de la disposition : "aux prescriptions de l'article 2", en raison des modifications proposées ci-avant dans la répartition des règles portées par les articles 2 et 3 du projet.

Le paragraphe 2 pourrait faire l'objet d'un article 6.

B. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL.

Compte tenu des propositions de texte faites ci-avant pour le projet d'arrêté de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour le projet d'arrêté ministériel :

"ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DE L'ARRETE DE L'EXECUTIF DU ... FIXANT LES CONDITIONS GENERALES D'ISOLATION THERMIQUE POUR LES BATIMENTS A CONSTRUIRE DESTINES AU LOGEMENT.

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie et le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 53 modifié par la loi du 22 décembre 1970 et l'article 59 modifié par la loi du 22 décembre 1970 et par le décret du 22 décembre 1982;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du ... fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir, notamment l'article 2, 3°, f, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du ...,

ARRETENT :

Article 1er.-

Le niveau maximum d'isolation thermique globale, prévu par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du ... fixant les conditions générales d'économie d'énergie pour les bâtiments à construire destinés au logement, est celui qui correspond au coefficient K 70 fixé par la norme NBN B62-301.

Article 2.-

Le niveau maximum des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, prévu à l'article 2 du même arrêté, est calculé selon la méthode exposée dans les annexes I et II du présent arrêté.

Les besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé y sont représentés par le symbole b e. Le niveau maximum de ces besoins y est représenté par le symbole b e max.

Article 3.-

La note de calcul du niveau d'isolation thermique globale, prévue à l'article 2, 3°, f, de l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir, est établie conformément à l'annexe III du présent arrêté.

.../...

La note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, prévue par la même disposition, est établie conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 4.-

(Comme à l'article 8 du projet)".

ANNEXES.

Chacune des annexes doit porter la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ...",
suivie des mêmes signatures que celles de l'arrêté lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	président de chambre,
P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,	
C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
L. MATRAY,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.